



Ville de **Pierrefeu-du-Var**

Porte des Maures



**COMPLEXE SPORTIF PAS DE LA GARENNE
RÈGLEMENT INTÉRIEUR
GENERAL**

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE

Le Maire de la commune de Pierrefeu du Var,

Vu, la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000,

Vu, l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation des bâtiments municipaux recevant des activités de caractère sportif, notamment en matière de sécurité et d'hygiène et afin d'assurer un fonctionnement de cet équipement conformément à l'ensemble des réglementations en vigueur.

GENERALITES

Le complexe sportif dénommé complexe sportif Pas de la Garenne est propriété de la Mairie de Pierrefeu-du-Var.

Le règlement intérieur ci-après s'applique uniquement au complexe sportif Pas de la Garenne. Le complexe sportif Pas de la Garenne, réservé aux activités sportives peut également recevoir des activités artistiques ou certaines manifestations à l'initiative exclusive du Maire.

Le complexe sportif est utilisé dans le cadre suivant :

- ✚ l'éducation physique et sportive pendant le temps scolaire,
- ✚ la promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination,
- ✚ la pratique sportive hors temps scolaire.

Les autres installations sportives appartenant à la Commune de Pierrefeu-du-Var font l'objet d'un règlement intérieur indépendant.

Article 1 – OBJET

Le présent règlement a pour but de conserver l'installation visée en bon état, afin de maintenir de bonnes conditions d'utilisation pour l'ensemble des usagers autorisés. Il vise à assurer dans son périmètre l'ordre et la sécurité. Le présent règlement intérieur s'impose à tous les utilisateurs qui doivent s'engager à se conformer à ce dernier ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

Le complexe sportif est composé d'un bâtiment avec :

- ✚ une salle omnisport et sa tribune de 256 places,
- ✚ une salle d'expression corporelle et artistique,
- ✚ une salle d'arts martiaux,
- ✚ une salle de remise en forme,
- ✚ un ensemble de vestiaires,
- ✚ une salle de réunion,
- ✚ un bureau,
- ✚ une loge,
- ✚ une buvette,
- ✚ des locaux techniques,
- ✚ des box de rangement.

Article 2 : SECURITE, TENUE, HYGIENE, RESPECT DU MATERIEL ET D'AUTRUI

Une tenue correcte est exigée dans l'enceinte du complexe sportif. Il est **INTERDIT** d'y pénétrer sous l'emprise de l'alcool et/ou de drogue. Les animaux sont interdits à l'intérieur des bâtiments par contre l'accès aux chiens guides dans le complexe sportif est **AUTORISE**. Les deux roues, rollers et autres engins roulants sont interdits dans le complexe sportif sauf dans le cas des personnes à mobilité réduite.

L'ensemble des usagers du complexe sportif Pas de la Garenne devra prendre connaissance et se conformer aux consignes ci-dessous :

- + respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans le complexe,
- + prendre connaissance des plans d'évacuation et des consignes relatives à l'évacuation du complexe en cas d'urgence et se conformer aux procédures qui y sont décrites,
- + repérer l'emplacement des extincteurs les plus proches du lieu de pratique ou d'attente,
- + le stockage et l'utilisation d'appareils de confection, cuisson et réchauffage quel que soit l'énergie sont **INTERDITS**,
- + laisser libre les sorties de secours, les escaliers, les accès aux locaux techniques et équipements de sécurité,
- + ne pas utiliser les sorties de secours comme entrée et de sortie régulières,
- + signaler immédiatement tout incident, accident, présence et comportement anormaux pouvant représenter un danger ou une menace,
- + respecter le marquage au sol pour le stationnement des deux et quatre roues et des personnes à mobilité réduite.

De même au regard des différents textes législatifs :

- + La publication de photographies des usagers et des locaux, ne pourra se faire sans accord préalable des personnes concernées (conformément aux articles 226-1 ; 226-2 ; 226-8 du Code Pénal),
- + Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer (conformément au décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et modifiant le code de la santé publique), de vapoter (conformément à l'article 28 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé interdit en effet l'usage de la cigarette électronique), de boire de l'alcool (conformément à l'article L.3335-4 du code de la santé publique) et d'absorber des drogues dans les enceintes des établissements publics.

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel : les utilisateurs devront notamment évoluer avec des chaussures propres et adaptées aux pratiques sportives concernées, et de préférence différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans l'équipement.

Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, il est rappelé qu'il est interdit d'enjambrer les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, etc.

Il ne pourra pas être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places contenues dans la salle omnisport et autorisé par la Commission de Sécurité.

Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de l'administration communale.

Les responsables d'un groupe, identifiés comme référent sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation. Ils sont, en outre, invités à remettre la structure dans un état "initial" dès le départ des participants (notamment en ce qui concerne la sécurité).

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans le complexe sportif et aux abords immédiats de celui-ci. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Evin et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

La diffusion de musique devra faire l'objet de déclaration auprès des organismes percepteurs des droits d'auteurs.

Article 3 – ACCES AUX SALLES DE SPORT

Seuls les établissements scolaires, les associations, les services municipaux ou tout groupe, entreprise ayant obtenu une autorisation peuvent avoir accès aux différentes salles du complexe sportif Pas de la Garenne. Tout

utilisateur doit être licencié à une association et doit de fait répondre aux exigences de la fédération qu'elle représente notamment en matière de non contre-indication à la pratique sportive. L'utilisation des salles est strictement interdite aux particuliers.

Le complexe sportif est ouvert de 9h à 23h pour les entraînements et les compétitions officielles. Ces horaires d'ouverture peuvent être modifiés en fonction des conditions climatiques, des interventions techniques et des manifestations organisées par la ville. Dans ce cas, les responsables des groupes habituellement utilisateurs seront informés.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par la ville de Pierrefeu-du-Var, doivent impérativement respecter les plannings préétablis pour une année en collaboration avec la Mairie. Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé sans l'autorisation du service municipal compétent.

Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière, avec un nombre d'utilisateur acceptable. En cas de **non utilisation constatée plusieurs fois consécutives par les services compétents de la Mairie, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur**. De la même façon la municipalité se réserve le droit de modifier ou de suspendre sans préavis, sans compensation d'aucune sorte le dit planning.

Toute demande pour une rencontre sportive ou artistique et une manifestation exceptionnelle devra être adressée deux mois avant l'évènement auprès du service compétent.

Article 4 – DEVOIRS DES ENCADRANTS

Dans le cadre de la pratique scolaire la présence d'un enseignant du groupe scolaire Anatole France ou de la maternelle est obligatoire. Il en est de même pour les associations avec un responsable d'équipe désigné.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de la salle de repos, de la position du défibrillateur, des issues de secours, des itinéraires et des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, tous les groupes devront fournir l'identité des professeurs des écoles. Les associations de la commune, devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque entraînement, selon le calendrier associatif établi par le service municipal compétent.

Les encadrants ont l'obligation d'afficher leurs diplômes. Il est rappelé que **nul ne peut donner de leçons particulières d'animation sportive ou d'éducation physique rémunérées** sans autorisation.

Les encadrants sont chargés de veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans les salles de sport, les vestiaires mais aussi les espaces communs du complexe sportif dans les temps d'entraînement et de compétition. Ils doivent contrôler les entrées et les déplacements de leurs pratiquants, assurer l'évacuation des espaces en fin d'activité.

Article 5 – MATERIEL SPORTIF

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la commune pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité, si nécessaire.

Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir le service compétent de la ville immédiatement.

Il est interdit de se suspendre aux panneaux de basket, aux buts de hand-ball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

Tous les utilisateurs devront ranger leurs matériels après chaque usage. Ces derniers ne devront en aucun cas être utilisés par les autres bénéficiaires de créneaux.

Il est strictement interdit de déplacer du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive, sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par les responsables de la ville.

Article 6 – RESPONSABILITE

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant d'une utilisation anormale des installations et des matériels.

La ville est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant la pratique de l'activité physique et sportive. Elle ne peut pas être tenue responsable des objets perdus ou volés dans l'enceinte sportive.

Lors des manifestations sportives : rencontres, tournois..., les utilisateurs sont tenus de prévoir un service de secours et un service d'ordre.

Les usagers demeurent responsables des dommages, dégradations causés aux installations. Les frais de remise en état restent à la charge de leurs auteurs ou des représentants des associations utilisatrices.

Tous les entraînements et manifestations devront être dirigés ou encadrés par un ou des responsables désignés par les représentants des associations ou par le représentant du maire. Les responsables (enseignant, animateur sportif, président et responsable de section) doivent veiller au respect strict des consignes de sécurité. Ils sont en outre responsables du bon usage des locaux et reste responsables de l'ouverture et fermeture avec leur badge.

Le badge étant nominatif et faisant l'objet d'un contrôle électronique, son possesseur en est responsable ainsi que de son utilisation. Il est strictement interdit de prêter ou de céder le badge, même à un autre membre de l'association. En cas de perte ou de vol du badge le propriétaire doit obligatoirement et le plus rapidement le signaler au représentant de l'association et au service municipal compétent.

Les utilisateurs du complexe sportif devront être couverts par une assurance garantissant leur propre responsabilité civile et devront veiller à ce que toutes les manifestations qu'ils organisent soient aussi couvertes par une assurance spécifique à la manifestation ou par l'assurance de leur organisme de rattachement.

En cas de problèmes techniques (panne ou coupure électrique, dégât des eaux...) avant ou pendant une rencontre de championnat, la commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable des décisions des instances fédérales (validation de résultats, suspension de salle...).

Les utilisateurs sont tenus lorsqu'ils quitteront la salle:

- + d'assurer l'extinction des lampes,
- + de fermer les robinets et les portes conformément aux consignes données,
- + de laisser les locaux propres et rangés,
- + d'informer le référent de l'association pour tout problème constaté.

Article 7 – LA SALLE OMNISPORT

La salle omnisport est dédiée à la pratique du basket-ball, handball, volley-ball, tennis et tennis de table. Concernant toutes les autres disciplines sportives, ces dernières ne peuvent se pratiquer qu'après un accord préalable du service municipal compétent.

La pratique de l'une de ces activités doit se faire en relation avec les règles édictées par les fédérations, de fait il est interdit de frapper les balles et les ballons sur les structures non prévues à cet effet (murs, plafonds, vitres...) de façon intentionnelle ainsi qu'avec l'usage des pieds.

L'utilisation de résine ou glue, spécifiques à la pratique du handball est **INTERDITE**.

L'accès jusqu'à la porte des vestiaires est autorisé aux parents, leur permettant uniquement de mettre en tenue les jeunes enfants. Ils ne sont pas autorisés à y rester pendant le temps de pratique. L'accès à la salle omnisport est interdit aux non licenciés. Si la présence exceptionnelle d'une personne est nécessaire, elle l'est sous l'entière responsabilité de l'association qui a sollicité son entrée et doit être encadré par celle-ci.

Les chewing-gums sont interdits dans la salle omnisport et les vestiaires.

Article 8 – LA SALLE EXPRESSION CORPORELLE ET ARTISTIQUE

L'accès jusqu'à la porte des vestiaires est autorisé aux accompagnants, leur permettant uniquement de mettre en tenue les jeunes enfants. Ils ne sont pas autorisés à y rester pendant le temps de pratique. L'accès à la salle d'expression corporelle et artistique est interdit aux non licenciés.

Les chewing-gums sont **INTERDITS** dans la salle et les vestiaires.

Dans la salle chaque élève peut évoluer en chaussons, en chaussettes ou pieds nus. Seuls les cours de fitness, zumba, gym posturale et renforcement musculaire requièrent l'usage d'une paire de chaussures spécialisées, apportée avec soi pour le cours (donc non utilisée à l'extérieur). Il est **INTERDIT** de s'asseoir sur les barres horizontales.

Article 9 – LA SALLE D'ARTS MARTIAUX

La salle d'arts martiaux est destinée à la pratique du judo, karaté, boxe et disciplines associées ainsi qu'à des activités corporelles. L'accès jusqu'à la porte des vestiaires est autorisé aux accompagnants, leur permettant

uniquement de mettre en tenue les jeunes enfants. Ils ne sont pas autorisés à y rester pendant le temps de pratique. L'accès à la salle de combat est interdit aux non licenciés.

Pour accéder à l'aire de jeu, toutes les personnes doivent être pieds nus ou en chaussettes. Ils doivent se déchausser devant les tatamis afin d'éviter d'amasser des saletés et ou d'endommager les tatamis.

Les chewing-gums sont interdits dans la salle de combat et les vestiaires.

Seuls les responsables des groupes sont habilités à faire fonctionner et à régler les installations d'éclairage, de climatisation et l'équipement sonore.

Le matériel utilisé devra être rangé après chaque usage. Le déplacement du matériel s'effectue sans que les différents matériels soient trainés au sol.

Article 10 – LES BOX DE RANGEMENT

Dans le cadre des activités pratiquées dans l'enceinte du complexe sportif des box de rangement sont mis à la disposition des associations utilisatrices dans les trois salles de sport. Le box est un espace de stockage uniquement destiné à recevoir du matériel nécessaire à l'activité proposée par l'association à laquelle il est attribué. Toute modification ou aménagement du box de rangement doit être motivée par écrit et ne peut être effectué sans l'accord du service municipal compétent.

Il est formellement interdit de stocker dans le box de rangement :

- ✚ des produits inflammables, ou explosifs,
- ✚ des denrées alimentaires.

Le matériel entreposé dans le box de rangement est sous l'entière responsabilité de l'association à laquelle il a été attribué.

Article 11 – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET SANCTIONS

Le personnel municipal, les élus et plus généralement toute personne habilitée par la Ville pouvant à tout moment subvenir dans le cadre de la surveillance et de la discipline à l'intérieur du complexe sportif Pas de la Garenne.

Ces autorités sont chargées de l'application du présent règlement ainsi que, le cas échéant, les forces de police dans le cadre de leurs prérogatives générales ou spéciales.

En cas de non-respect du présent règlement intérieur, ces autorités peuvent interdire l'accès aux salles, interrompre une séance...ou tout autre mesure nécessaire et immédiate à l'encontre des contrevenants notamment dans le cadre de la sécurité.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera en fonction de la gravité et/ou de la récurrence de l'infraction aux sanctions suivantes :

- ✚ avertissement oral,
- ✚ avertissement écrit,
- ✚ suspension temporaire du droit d'utilisation du complexe sportif,
- ✚ avec suspension définitive du droit d'utilisation du complexe sportif,
- ✚ non versement partiel ou intégral de la subvention municipale.

Une relecture annuelle de ce règlement sera effectuée.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le

Patrick Martinelli
Maire de Pierrefeu-du-Var